

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE PLOUGOULM

- Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune -

Le maire de PLOUGOULM,

Vu la demande de permis de construire présentée le 04/07/2024 par **EARL CASTEL** sise au lieu-dit Keranveyer 29250 PLOUGOULM, représenté par Valentin CASTEL et enregistrée par la mairie de PLOUGOULM sous le numéro :

PC 029 192 24 00012

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.121-10,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12/11/2008 modifié le 08/11/2017, et notamment les dispositions afférentes à la zone A,

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la demande, sur un terrain situé au lieu-dit **Keranveyer**, d'une superficie de 8 973 m², consiste en **l'édification d'un hangar agricole de 450 m² de surface de plancher**;

CONSIDÉRANT que le projet, constituant une extension d'urbanisation, étant situé en dehors des espaces proches du rivage, et n'étant pas dans un secteur urbanisé, doit faire l'objet pour pouvoir être autorisé, d'une dérogation préfectorale conformément à l'article L.121-10 du code de l'urbanisme qui stipule que les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières peuvent être autorisées avec l'accord du Préfet, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

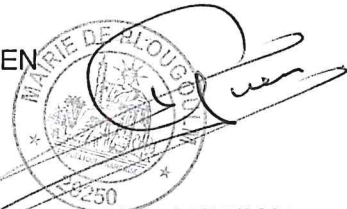
CONSIDÉRANT l'absence de dérogation préfectorale ;

A R R E T E

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire est REFUSÉ.

A PLOUGOULM, Le - 3 DEC. 2024
Le Maire :

Patrick GUEN



L'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation a été affiché en mairie le 04/07/2024

La présente décision a été transmise au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales, le - 3 DEC. 2024

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT : Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.